



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-01-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-03-003 - Annexe aux AP 2019-1-002 et 2019-1-003 du 03-01-2018 - Match de foot du 05-01-2019 (1 page)	Page 3
18-2019-01-04-001 - AP autorisant SECURIATIS à assurer des missions de surveillance sur la voie publique pour le match Bourges Foot - Olympique Lyonnais à Bourges le 05 01 2019 (3 pages)	Page 5
18-2019-01-03-002 - AP interdisant temporairement transport, port et utilisation combustibles, acides et artifices pour le match Bourges-Foot - Olympique Lyonnais à Bourges le 05 01 2019 (3 pages)	Page 9
18-2019-01-03-001 - AP réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie publique pur le match de foot Bourges-Foot - Olympe Lyonnais à Bourges le 05 01 2019 (2 pages)	Page 13

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-03-003

Annexe aux AP 2019-1-002 et 2019-1-003 du 03-01-2018
- Match de foot du 05-01-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

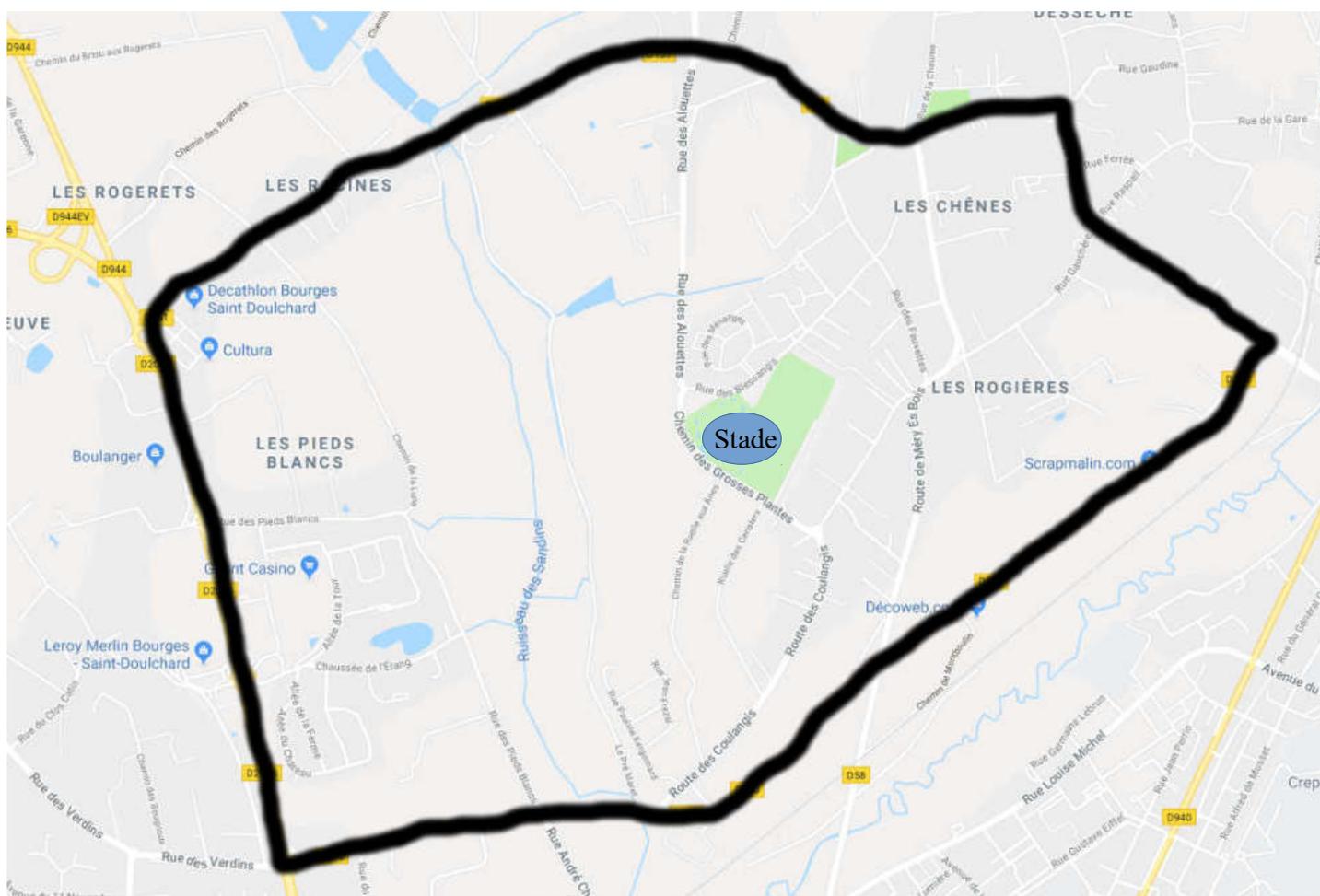
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ANNEXE aux ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX n° 2019-1-002 et 2019-1-003 du 3 janvier 2019
pris à l'occasion de la 32ème de finale de la Coupe de France
entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais
au stade Jacques-Rimbault à Bourges le samedi 05 janvier 2019**

- PÉRIMÈTRE CONCERNÉ -

Communes de Bourges et Saint-Doulchard



P/La Préfète,
Le Sous-Préfet de Vierzon,
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Patrick VAUTIER

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-04-001

AP autorisant SECURIATIS à assurer des missions de surveillance sur la voie publique pour le match Bourges Foot - Olympique Lyonnais à Bourges le 05 01 2019

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 4 janvier 2019

Arrêté n° 2019-1- 004
autorisant la société « SECURIATIS »
à assurer des missions de gardiennage et de surveillance sur la voie publique à Bourges
à l'occasion de la 32ème de finale de la Coupe de France
entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais
au stade Jacques-Rimbault à Bourges le samedi 5 janvier 2019

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1501 du 21 décembre 2018 portant organisation de la suppléance de Madame la Préfète et délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-030-2117-06-25-20180610273 délivrée le 25 juin 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **SECURIATIS** », n° de SIRET 83013154600020, sise 125 avenue des Chênes Rouges à ALES (30100) ;

Vu l'agrément n° AGD-030-2022-07-25-20170610225 délivré à Mme Julie MAHDAD née LABRUNIE, gérante de la société précitée « **SECURIATIS** », le 25 juillet 2017, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2018 et complétée le 4 janvier 2019 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « Bourges Foot » sis 1 bis rue Jules Bertaut à BOURGES (18000), tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage du stade Jacques-Rimbault, chemin des Grosses Plantes à BOURGES (18), la nuit du vendredi 4 janvier 2019 au samedi 5 janvier 2019, de 22h00 à 10h00 et de surveillance la journée du samedi 5 janvier 2019, de 17h00 à 24h00 (minuit) ;

1/3

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, des missions de gardiennage et de surveillance du site ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Vierzon, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **SECURIATIS** » sise 125 avenue des Chênes Rouges à ALES (30100), représentée par Mme Julie MAHDAD née LABRUNIE, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de surveillance à l'occasion de la 32^{ème} de finale de la Coupe de France entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais, au stade Jacques-Rimbault, chemin des Grosses Plantes à Bourges, le samedi 5 janvier 2019.

Article 2 : Le gardiennage nocturne du stade Jacques-Rimbault sera effectué à partir du vendredi 4 janvier 2019 à 22h00 au samedi 5 janvier 2019 à 10h00 par un maître-chien :

- LEDOUX Fabien - CAR-018-2023-04-12-20180243678
- Identification chien : 250268500813959

Article 3 : La surveillance sera effectuée le samedi 5 janvier 2019, de 17h00 à 24h00 (minuit) par :

Cinq Maîtres-chien :

- LEDOUX Fabien - CAR-018-2023-04-12-20180243678
➤ Identification chien : 250268500813959
- BOULNOIS Dylan - CAR-037-2021-05-19-20160351750
➤ Identification chien : 250269802247183
- DELAHAYE Romain - CAR-037-2020-01-06-20140024069
➤ Identification chien 1 : 250269400024259
➤ Identification chien 2 : 250269802027602
- DILYS Arnaud - CAR-037-2021-03-14-20160000607
➤ Identification chien 1: 2CGH966
➤ Identification chien 2 : 25026980154839
- GEORGES Jérôme - CAR-037-2021-09-13-20160442070
➤ Identification chien : 250269604690814

Dix-sept agents de sécurité chargés de la surveillance humaine et de la palpation :

- BEHLOULI Mohamed - CAR-094-2023-07-30-20180615286
- CAILLY Sébastien - CAR-041-2021-07-08-20160508914
- DE KERMEL Morgane - CAR-032-2023-12-12-20180656454
- DIAS MARTINS Antonio - CAR-041-2019-04-22-20140188375
- DUCATEL Cédric - CAR-036-2018-12-05-20130303771
- GURSAL Onur - CAR-036-2021-04-07-20160491809
- HOUILLE Cyril - CAR-036-2023-11-27-20180662383
- KADRI Mouloud - CAR-037-2023-08-07-20180650742
- LANDREAU Guillaume - CAR-018-2022-10-17-20170581540
- MARAIS Peter - CAR-037-2020-12-30-20150484743
- MARCEAU Elodie - CAR-045-2022-11-03-20170598088
- MECHERI Mohand - CAR-092-2023-11-15-20180646374
- MEZRED Chahinez - CAR-037-2023-11-20-20180654148
- PELLETIER Grégoire - CAR-036-2023-01-15-20180622734
- RIGAULT Morgane - CAR-045-2022-09-26-20170570356
- ROUSSET Loïc - CAR-045-2022-05-15-20170570270
- TRAORE Mohamed - CAR-045-2020-04-15-20150101863

2/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

Article 4 : Les agents de sécurité visés aux articles 2 et 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Vierzon, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Julie MAHDAD née LABRUNIE, gérante de la société « SECURIATIS » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

P/La Préfète,
Le Sous-Préfet de Vierzon,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Patrick VAUTIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- *
RECURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- **
HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- ***
CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- ****
SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

3/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-03-002

**AP interdisant temporairement transport, port et utilisation
combustibles, acides et artifices pour le match
Bourges-Foot - Olympique Lyonnais à Bourges le 05 01
2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-1-003 du 3 janvier 2019
interdisant temporairement le transport, le port et l'utilisation
de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
à l'occasion de la 32ème de finale de la Coupe de France
entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais
au stade Jacques-Rimbault à Bourges le samedi 05 janvier 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1501 du 21 décembre 2018 portant organisation de la suppléance de Madame la Préfète et délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon ;

Considérant le déroulement de la 32ème de finale de la Coupe de France entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais au stade Jacques-Rimbault à Bourges le samedi 5 janvier 2019 ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

Considérant que les manifestations revendicatives, organisées depuis la mi-novembre 2018 dans le département du Cher par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits en France, notamment lors de festivités rassemblant de très nombreuses personnes et dont l'extrême gravité nécessite la mise en place de mesures de sécurité ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de port et d'utilisation ;

Considérant que l'utilisation d'acides impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les supporters lyonnais se font régulièrement remarquer par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Vierzon, secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim :

ARRÊTE

Article 1er : Le transport, le port et l'utilisation de produits combustibles, d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits le **samedi 5 janvier 2019 de 15h00 à 24h00 (minuit)** :

- au stade Jacques-Rimbault à Bourges,
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique, à Bourges et à Saint-Doulchard, dans le périmètre ci-dessous limité :
 - route des Racines (Saint-Doulchard),
 - rue Danton (Bourges),
 - rue Pasteur John Bost (Bourges),
 - avenue de la Prospective – RD 260 (Bourges et Saint-Doulchard),
 - rue de Malitorne (Saint-Doulchard),
 - route d'Orléans (RD 2076) entre l'intersection rue de Malitorne et l'intersection rue des Pieds Blancs (Saint-Doulchard)
 - rue des Pieds Blancs (Saint-Doulchard),
 - chemin de la Lune (Saint-Doulchard).

Un plan est joint en annexe.

2/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Vierzon, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher par intérim, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le Maire de Saint-Doulchard et M. le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/La Préfète,
Le Sous-Préfet de Vierzon,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Patrick VAUTIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

3/3

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-03-001

AP réglementant le transport de bouteilles en verre sur la
voie publique pur le match de foot Bourges-Foot - Olympe
Lyonnais à Bourges le 05 01 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté préfectoral n° 2019-1-002 du 3 janvier 2019
réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie publique
à l'occasion de la 32ème de finale de la Coupe de France
entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais
au stade Jacques-Rimbault à Bourges**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3334- 2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1501 du 21 décembre 2018 portant organisation de la suppléance de Madame la Préfète et délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-Préfet de Vierzon ;

Considérant le déroulement de la 32ème de finale de la Coupe de France entre le Bourges 18 et l'Olympique Lyonnais au stade Jacques-Rimbault à Bourges le samedi 5 janvier 2019 ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

Considérant que les manifestations revendicatives, organisées depuis la mi-novembre 2018 dans le département du Cher par le mouvement des « gilets jaunes », ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier après la fin du match, en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

1/2

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, qui, une fois brisés, constituent sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles d'être utilisés comme des armes par destination ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Vierzon, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit dans le périmètre ci-dessous délimité, le samedi 5 janvier 2019 de 15h00 à 24h00 (minuit) :

- route des Racines (Saint-Doulchard),
- rue Danton (Bourges),
- rue Pasteur John Bost (Bourges),
- avenue de la Prospective – RD 260 (Bourges et Saint-Doulchard),
- rue de Malitorne (Saint-Doulchard),
- route d'Orléans (RD 2076) entre l'intersection rue de Malitorne et l'intersection rue des Pieds Blancs (Saint-Doulchard)
- rue des Pieds Blancs (Saint-Doulchard),
- chemin de la Lune (Saint-Doulchard).

Un plan est joint en annexe.

Article 2 – M. le Sous-Préfet de Vierzon, Secrétaire Général de la préfecture du Cher par intérim, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Maire de Saint-Doulchard et M. le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Sous-Préfet de Vierzon,
Secrétaire Général par intérim,

signé : Patrick VAUTIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher